



## **L'ACCUEIL DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

### **PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR LES ÉTABLISSEMENTS**

#### **Introduction**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réaffirmé le principe de scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves handicapés.

La prise en charge de chaque situation individuelle implique donc l'ensemble des acteurs du dispositif de l'enseignement agricole, en plaçant le jeune et sa famille au cœur de ce dispositif. L'établissement d'accueil est lui le lieu de mise en œuvre de l'accompagnement, en lien avec un interlocuteur départemental essentiel, la maison départementale des personnes handicapées, qui reconnaît le handicap et en propose la compensation, et en lien avec l'autorité académique régionale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de la formation et du développement - SRFD), qui intervient sur les conditions d'accès à la qualification et le financement de l'accompagnement réalisé.

La présente procédure a pour objet d'identifier les phases de l'accompagnement des candidats concernés, en distinguant pour chaque étape ce qui relève de l'accompagnement scolaire (plan personnalisé de scolarisation - PPS), et de l'aménagement d'épreuves.

#### **I – Informer les jeunes et leur famille**

- Qui : L'établissement : directeur, adjoint, responsable pédagogique, CPE..
- Quand : Lors du recrutement (portes ouvertes, entretiens individuels, informations téléphoniques..)  
A la rentrée scolaire  
Lors de la découverte du handicap, s'il n'était pas détecté auparavant
- Quoi : Du droit à une prise en compte du handicap dans un plan personnalisé de scolarisation  
De la possibilité de prise en charge financière des mesures d'accompagnement du PPS  
Du droit à aménagements d'épreuves, du 1<sup>er</sup> CCF à la dernière épreuve terminale, quelle que soit la modalité d'évaluation (écrite, orale, pratique)  
Des modalités concrètes de demande de PPS ou d'aménagement

## II – Organiser la scolarité

### 2.1 – Le guide d'évaluation de la scolarité (GEVA-Sco)

- Qui : Pour une 1<sup>ère</sup> demande : l'équipe éducative de l'établissement d'accueil, associant les parents  
Pour un réexamen : l'enseignant-référent
- Quand : Pour une 1<sup>ère</sup> demande : Avant le dépôt du dossier de demande de compensation à la MDPH  
Pour un réexamen : lors de la réunion de l'équipe de suivi de scolarité
- Quoi : Ensemble des informations sur la situation de l'élève, permettant de construire le futur PPS (1<sup>ère</sup> demande), ou de l'adapter (réexamen)

### 2.2 - Le plan personnalisé de scolarisation (PPS)

- Qui : L'équipe de suivi de scolarisation : parents, enseignants, infirmière, responsable pédagogique, enseignant-référent de l'Éducation nationale
- Quand : Le plus tôt possible : avant l'entrée en formation si possible, dans les semaines suivant la rentrée.
- Quoi : Identifier la nature des besoins du jeune  
Identifier les réponses possibles : présence humaine, équipements matériels, organisation de la vie dans la structure, déplacements dans et hors de l'établissement... (NB : les aménagements des locaux, pour leur accessibilité, ne relèvent pas du PPS).  
Identifier le volume d'accompagnement (permanent ou partiel) sur une période de référence (en principe année scolaire).  
Transmettre le PPS à la CDAPH  
Demander le financement du PPS (cf infra point III)  
Suivre le PPS : évaluer, adapter, renouveler

### 2.3 – Les aménagements d'épreuves

- Qui : Le candidat, sa famille, en lien avec l'établissement d'accueil
- Quand : Dès la rentrée scolaire, et dans les meilleurs délais  
**L'avis de la MDPH doit être retourné au SRFD au plus tard le 31 décembre de la première année de scolarisation.**
- Quoi : Assister la famille dans sa demande, s'assurer de sa transmission à la MDPH

## III – Financer le PPS

- Le déclenchement du financement est la notification par la commission départementale de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- L'établissement chiffre le besoin au vu de l'accompagnement notifié et le transmet au SRFD, accompagné de la notification de la CDAPH et du planning d'accompagnement

Le coût d'un AESH pris en charge comporte :

- . salaire brut
- . congés payés
- . charges sociales employeur

. indemnité de précarité

- Le SRFD prend la décision et la notifie à l'établissement.  
Seule cette décision engage la DRAAF quant à l'objet et au montant du financement.
- Le financement est versé à l'établissement exclusivement, responsable de la mise en œuvre du PPS – Il n'y a aucune relation financière entre la DRAAF et la famille de l'élève.
- L'établissement transmet annuellement un bilan au SRFD, à l'issue de la mise en œuvre du PPS, au plus tard le 15 juillet.

**Contact DRAAF – SRFD**

M. François CHAVENON-VERLHAC

Adjoint du chef du SRFD – Référent régional handicap

[francois.chavenon-verlhac@agriculture.gouv.fr](mailto:francois.chavenon-verlhac@agriculture.gouv.fr)